

REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA

COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU VAL DE SOMME

DEPARTEMENT
DE LA SOMME

Séance du 18 novembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
56	53
18 novembre	2021

L'année deux mille vingt et un, le jeudi 18 novembre 2021 à 18h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Somme régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain BABAUT, Président.

Etaient présents : M. R.LECLERCQ, Mme VAQUIER, M.DEMARCY, M.FALOISE, Mme BRANDICOURT, M.DEBEUGNY, Mme DUTHOIT, M.DELETRE, M.GABREL, Mme BRAUD, M.CHEVALLIER, M.LALOI, M.DERAMISSE, M.REGNARD, Mme LEROY, Mme CARTON, M.BABAUT, M.BARDET, M.DUCROCQ, Mme CAPON, M.SMERDA, Mme SANJUAN, M.COMMECY, M.CHEVIN, M.PETIT, M.LENGLET, M.ROUSSEL, Mme LEROY, M.DAMIS, M.SAVOIE, M.DEBLANGIE, M.DEMAISSON, M.ECCKHOUTTE, M.DUQUENOY, Mme DEFRETIN, M.DELSAUX, M.BOIVIN, M.GOSSELIN, M.BRUXELLE, Mme D'HEILLY, M.ARTHUR, Mme RICARD, Mme HUYGHE, M.GUILLEMOT, Mme DURAND.

Date de la convocation
29/10/2021

Sauf : M.VAN VYNCKT, Mme MARECHAL, M.MARTIN

Date d'affichage
24/11/2021

Délibération n°15-20211118-8.8.1

Excusés : Mme SCHWEIG pouvoir à M.DERAMISSE, Mme VERDEZ pouvoir à Mme BRAUD, Mme MARLOT pouvoir à M.GABREL, M.CAUCHY pouvoir à Mme CARTON, M. VAN DEN HOVE pouvoir à M.GOSSELIN, M.DINOUEARD pouvoir à M.SAVOIE, M.LELIEUR pouvoir à Mme D'HEILLY, M.LAVOISIER pouvoir à M.GABREL
Mme LEROY.S est désignée secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION

Assainissement non collectif –
Règlement de service

La séance est ouverte,

Conformément aux prescriptions du marché, Lhotellier Eau – Hydra a rédigé le règlement du SPANC en étroite collaboration avec les services de la collectivité. Ce règlement précise entre autres les informations demandées à l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et à tous textes relatifs à l'assainissement non collectif en vigueur à la date d'effet de ce marché.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'adopter le règlement de service de l'assainissement non collectif qui détermine les relations entre les administrés, le prestataire et la Communauté de Communes. Ce document rappelle les droits et obligations de chacune des parties concernées : conditions d'accès aux ouvrages, réalisation, contrôles, entretien des installations, le paiement notamment.

Ce document reprend les dispositions générales, les prescriptions générales, les missions du SPANC, le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations, le diagnostic, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages et doit être annexé au contrat de prestation de service public signé avec la société Lhotellier Eau - Hydra le 17 mai 2021.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Valider le règlement de service de l'assainissement non collectif.
- Autoriser le président à signer et parapher le règlement de service de l'assainissement non collectif applicable au 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil de Communauté,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Valide le règlement de service de l'assainissement non collectif.
- Autorise le président à signer et parapher le règlement de service de l'assainissement non collectif applicable au 1^{er} juillet 2021.

Fait et délibéré le 18 novembre 2021
Et ont signé les membres présents;
Pour extrait conforme,

Le Président,





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de Communes du Val de Somme

Utilisateur : PASTELL ccvaldesomme.actes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	15_20211118_881
Date de la décision :	2021-11-18 00:00:00+01
Objet :	Assainissement non collectif- Règlement de service
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.8.1 - eau, assainissement
Identifiant unique :	080-248000499-20211118-15_20211118_881-D E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-248000499-20211118-15_20211118_881-DE-1-1_0.xml	text/xml	1060
Nom original :		
15_Assainissement non collectif ___ R_glement de service.pdf	application/pdf	143254
Nom métier :		
99_DE-080-248000499-20211118-15_20211118_881-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	143254
Nom original :		
15_1 R_glement de Service ANC.pdf	application/pdf	526513
Nom métier :		
21_RP-080-248000499-20211118-15_20211118_881-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	526513

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	19 novembre 2021 à 10h36min42s	Dépôt dans un état d'attente

	<i>Posté</i>	<i>19 novembre 2021 à 10h36min50s</i>	<i>La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur NATHALIE BLOT</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>19 novembre 2021 à 10h36min51s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>19 novembre 2021 à 10h36min53s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>19 novembre 2021 à 10h37min04s</i>	<i>Reçu par le MI le 2021-11-19</i>



REGLEMENT DE SERVICE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

HYDRA – Communauté de Communes du Val de Somme

SOMMAIRE

CHAPITRE I DIPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1
OBJET DU REGLEMENT
ARTICLE 2
CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT
ARTICLE 3
DEFINITIONS
ARTICLE 4
MAINTIEN DU BON
FONCTIONNEMENT DES
OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
ARTICLE 5
PROCEDURE PREALABLE A LA
CONCEPTION, REALISATION,
MODIFICATION OU REMISE EN
ETAT D'UNE INSTALLATION
ARTICLE 6
DROIT D'ACCES DES AGENTS DU
SPANC
ARTICLE 7
INFORMATION DES USAGERS
APRES CONTROLE DES
INSTALLATIONS
ARTICLE 8
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ARTICLE 9
SEPARATION DES EAUX USEES ET
DES EAUX PLUVIALES
ARTICLE 10
MISE HORS SERVICE DES
DISPOSITIFS
ARTICLE 11
MODE D'EVACUATION DES EAUX
USEES TRAITEES

CHAPITRE II CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 12
RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS
DU PROPRIETAIRE
ARTICLE 13
REGLES DE CONCEPTION ET
D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS
ARTICLE 14
VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES
EAUX
ARTICLE 15
CONTROLE DE LA CONCEPTION
DES INSTALLATIONS

CHAPITRE III REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 16
RESPONSABILITES ET
OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE
ARTICLE 17
CONTROLE DE BONNE EXECUTION
DES OUVRAGES

CHAPITRE IV MODIFICATION OU EXTENSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 18
RESPONSABILITES ET
OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE
ARTICLE 19
EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION, MODIFICATION
OU EXTENSION
ARTICLE 20
CONTROLE DES TRAVAUX DE
REHABILITATION, MODIFICATION
OU EXTENSION

CHAPITRE V BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE 21
RESPONSABILITES ET
OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE
ET/OU DE L'OCCUPANT DE
L'IMMEUBLE
ARTICLE 22
CONTROLE DE BON
FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES
ARTICLE 22-1 CONTROLE DE BON
FONCTIONNEMENT
ARTICLE 22-2 DIAGNOSTIC D'UNE
INSTALLATION
ARTICLE 22-3 VENTE D'UN IMMEUBLE

CHAPITRE VI ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 23
RESPONSABILITES ET
OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE
ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE
ARTICLE 24
EXECUTION DES OPERATIONS
D'ENTRETIEN

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25
TARIFS

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS

ARTICLE 26
PENALITES FINANCIERES
ARTICLE 27
MODALITES DE COMMUNICATION
DU REGLEMENT
ARTICLE 28
MODIFICATION DU REGLEMENT
ARTICLE 29
ENTREE EN VIGUEUR DU
REGLEMENT
ARTICLE 30
CLAUSES D'EXECUTION

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC), la collectivité et les usagers.

La Société Hydra, dont le siège est situé ZI Rue du Manoir, BP 58 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE, exerce la compétence « Assainissement non collectif » sur l'ensemble des communes de la CCVS ne disposant pas de l'assainissement collectif.

La Société HYDRA est désignée sous le terme « PRESTATAIRE ».

La « COLLECTIVITÉ » désigne l'autorité publique compétente. Dans le cas présent, il s'agit de la Communauté de Communes du Val de Somme (CCVS).

L'USAGER désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'eau. Dans le cas de collectifs (immeubles, lotissements), l'abonné désigne son représentant (bailleur, syndic...).

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment :

- La conception, la réalisation, les contrôles de bon fonctionnement, les contrôles de conformité en cas de vente, l'entretien

- L'accès aux ouvrages

- Le paiement des factures liées à ces contrôles

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national.

Le présent Règlement sera adressé à l'ensemble des usagers.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement s'applique pour les communes ne disposant pas d'assainissement collectif sur le territoire de la Collectivité. Ces communes sont : Baizieux, Bonnav, Bresle, Cachy, Cerisy, Chipilly, Franvillers, Gentelles, Hamelet, Henencourt, Lahousoye, Lamotte Brebière, Lamotte Warfusée, Le Hamel, Morcourt, Sailly le Sec, Sailly Laurette, Vaire sous Corbie, Vaux sur Somme, Warloy Baillon.

Le règlement s'applique également aux installations d'assainissement non collectif

isolées dans les communes zonées en assainissement collectif.

ARTICLE 3 DEFINITIONS

Assainissement non collectif (ou assainissement individuel ou assainissement autonome) : Désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeuble non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées (article R214-5 du Code de l'Environnement) : Ensemble des eaux usées produites dans un immeuble, notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eaux...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Equivalent habitant (EH) : Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive n°91/271 relative au "traitement des eaux résiduaires urbaines" du 21 mai 1991, l'équivalent habitant est "la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour".

Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en oeuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

Immeuble : Terme générique qui désigne indifféremment les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, que l'occupation soit temporaire ou permanent.

Rapport de visite : Document établi par le Prestataire à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Il doit impérativement indiquer : la date de la visite, la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée dans le cadre du contrôle périodique de l'installation, les observations réalisées par le Prestataire lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollutions environnementales, les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation, la liste des points contrôlés, la liste des travaux, le cas échéant.

Séparation des eaux : Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques tels que

définies ci-dessus et exclusivement celles-ci.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif, est un service public organisé par la Collectivité compétente.

Usager du SPANC : Personne physique ou morale dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif. Il est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement : Elaboré à l'initiative de la collectivité, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

ARTICLE 4 MAINTIEN DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- Les produits d'hygiène solides (lingettes, serviettes...)
- Les produits médicamenteux
- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les effluents d'origine agricole
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- Les huiles usages et graisses (moteur, friture...)
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs
- Les peintures ou solvants
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

ARTICLE 5 PROCEDURE PREALABLE A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Collectivité du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas

raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'utilisateur doit s'informer auprès du Prestataire de la démarche à suivre.

ARTICLE 6 DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC

Conformément à l'article L1311-11 du Code de la Santé Publique, le Prestataire a accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande de l'utilisateur. Dans le cas où la date de visite proposée par le prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée au-delà de 60 jours.

Le propriétaire devra informer le Prestataire en temps utile, au moins 48 heures avant (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le Prestataire puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposées.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations au Prestataire, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du Prestataire, l'utilisateur est soumis à facturation du contrôle non exécuté, dans les conditions prévues par l'article 26 du présent règlement.

ARTICLE 7 INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée à l'utilisateur et à la Collectivité.

L'avis rendu par le Prestataire à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

Lors de la vente d'un immeuble, ce rapport doit obligatoirement être joint au dossier de diagnostic technique immobilier. Si le contrôle est daté de plus de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, un nouveau contrôle à la charge du vendeur doit être réalisé par le Prestataire.

ARTICLE 8 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Du Code de la Santé Publique

- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relative aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (20EH) complété le cas échéant par un arrêté municipal ou préfectoral
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relative aux dispositifs recevant une charge de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (20EH) complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral
- Du règlement sanitaire départemental
- Des règlements d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations
- Des arrêtés de protection des captages d'eau
- Du présent règlement de service

Les installations avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officielle de la République Française.

ARTICLE 9 SEPARATION DES EAUX USEES ET DES EAUX PUVIALES

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages autonomes.

ARTICLE 10 MISE HORS SERVICE DES DISPOSITIFS

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 MODE D'EVACUATION DES EAUX USEES TRAITEES

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire

ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge de l'utilisateur, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du Prestataire et de la Collectivité et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

CHAPITRE II CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 12 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Tout propriétaire est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation inexistante est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles que énoncées à l'article 8, et à toutes réglementations applicables à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au Prestataire, lequel vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

ARTICLE 13 REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et à l'arrêté du 22 juin 2007, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ainsi qu'aux

caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Le système mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Il comprend obligatoirement :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées)
- Un dispositif de traitement utilisant le sol en place, ou des sables et graviers selon les règles de l'art dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, ou un lit à massif de zéolithe
- Tout autre dispositif réglementaire agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les toilettes dites « sèches » (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères uniquement dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Les fosses chimiques et les fosses étanches peuvent être autorisées par le Prestataire et la Collectivité en cas d'impossibilité technique de mettre en œuvre les dispositifs cités ci-dessus, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les appareils ou zones de traitement d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

ARTICLE 13-1 Traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est proscrit.

ARTICLE 13-2 Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être

qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

ARTICLE 14 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre au-dessus des locaux d'habitation.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est située en aval de la fosse, en diamètre 100 mm. Elle doit être remontée à 40 cm au-dessus du faîtage du toit et munie d'une terminaison adaptée de type extracteur statique ou éolien.

ARTICLE 15 CONTROLE DE LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Le propriétaire de l'immeuble qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le Prestataire.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou le propriétaire peut obtenir auprès du Prestataire, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- Un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, ainsi que les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales, etc.), le lieu d'implantation et son environnement, tous les dispositifs mis en œuvre et les études réalisées ou à réaliser
- Une information sur la réglementation applicable.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- Le formulaire de déclaration dûment rempli
- Un plan de situation de la parcelle
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle, ainsi que la localisation précise des sondages

et tests de perméabilité

- Une étude de sol
- Une étude de définition de la filière à la parcelle. Cette dernière peut être réalisée par le pétitionnaire ou par l'organisme de son choix.
- Un plan de coupe des ouvrages

Dans le cas d'un rejet par puits d'infiltration, les documents complémentaires à fournir sont :

- Une coupe du sondage réalisé au plus proche de l'implantation du futur puits d'infiltration et obligatoirement à moins de 2 km
- Une carte localisant ce forage et la parcelle concernée par l'ANC avec la distance entre ces points
- Une étude hydrogéologique

Ces documents sont à envoyer par mail à l'adresse générique : ccvs.anc@hotellier.fr

L'avis sera transmis par le Prestataire à la Collectivité qui se chargera d'établir le document d'autorisation qui sera transmis à l'usager.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du Prestataire et de la Collectivité sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

CHAPITRE III REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 16 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou bien qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondant.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 15 du présent Règlement.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages et

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.

Pour cela, le propriétaire doit contacter le Prestataire, avant remblaiement, afin de convenir d'un rendez-vous sur site pour contrôler leur bonne réalisation.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du Prestataire.

ARTICLE 17 CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le Prestataire et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le Prestataire effectue ce contrôle par une visite sur place. Afin d'assurer un contrôle efficace, il pourra être demandé le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le Prestataire envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le Prestataire demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable. Une contre-visite est alors obligatoire.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

CHAPITRE IV MODIFICATION OU EXTENSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 18 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du Prestataire, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à

compter de la notification des travaux à exécuter par le Prestataire.

A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le Prestataire, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 17 du présent Règlement.

ARTICLE 19 EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION, MODIFICATION OU EXTENSION

Le propriétaire des ouvrages est responsable de la réalisation des travaux de réhabilitation, modification ou extension, et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du Prestataire, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 15 du présent Règlement, et doivent faire l'objet d'un contrôle de bonne exécution dans les conditions prévues à l'article 17 du présent Règlement.

ARTICLE 20 CONTROLE DES TRAVAUX DE REHABILITATION, MODIFICATION OU EXTENSION

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17 du présent Règlement.

CHAPITRE V BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE 21 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent Règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 22 du présent Règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent Règlement, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes, piétinement d'animaux...

- D'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement

- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)

- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, ainsi qu'à l'exutoire, tout en assurant la sécurité des personnes

- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

ARTICLE 22 CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes installations neuves, réhabilitées et existantes.

A l'occasion du contrôle, le propriétaire doit tenir à la disposition du Prestataire tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic :

- L'étude de définition de filière

- L'étude de sol

- Le plan de masse du projet de l'installation

- Le plan en coupe de la filière et du bâtiment

- Le cas échéant, les avis du Prestataire au titre des précédents contrôles (conception, réalisation, diagnostic)

- Le certificat de la dernière vidange de la fosse.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement n'excédera pas 10 ans.

ARTICLE 22-1 CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT

Ce contrôle qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par le Prestataire, selon les modalités prévues par l'article 6 du présent Règlement.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages :

- Ne présente pas de dangers pour la santé des personnes ;
- Ne présente pas un risque avéré de pollution de l'environnement.

Par ailleurs, le contrôle de bon fonctionnement a pour objet de vérifier que l'installation ne soit pas incomplète ou significativement sous dimensionnée ou qu'elle ne présente pas de dysfonctionnements majeurs.

Le contrôle de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
- Vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Cette vérification ne comprend pas le diagnostic des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le Prestataire rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation.

L'avis du Prestataire est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le Prestataire établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de procéder à des modifications ou, le cas échéant, pour procéder au changement complet de l'installation.

Si ces défaillances présentent des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire exécute les travaux prescrits par le rapport de visite, dans un délai de quatre ans à compter de sa notification.

En cas de risques sanitaires et environnementaux, ce délai peut être réduit en application de l'article L2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si l'installation est incomplète, ou significativement sous dimensionnée, ou encore qu'elle présente des dysfonctionnements majeurs, le Prestataire identifie les travaux nécessaires à la mise en œuvre de sa conformité et il les porte à la connaissance du propriétaire.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

ARTICLE 22-2 DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION

Tout immeuble et dont l'installation d'assainissement non collectif n'a fait l'objet d'aucun contrôle de la part du Prestataire donne lieu à un contrôle de diagnostic via une visite sur place destinée à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux de risques sanitaires ou de nuisances.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problème de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le Prestataire émet un avis qui précisera, le cas échéant, le niveau de priorité de réhabilitation de l'installation.

Ce diagnostic est adressé par le Prestataire au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent Règlement.

ARTICLE 22-3 VENTE D'UN IMMEUBLE

Conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de vente d'un immeuble, le propriétaire doit fournir à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'acte de vente, le rapport de visite d'assainissement établi par le Prestataire.

En l'absence de ce rapport en cours de validité, lors de la signature de l'acte de

vente, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Lorsque l'acte est passé, le vendeur est tenu de communiquer au Prestataire les coordonnées du nouveau propriétaire.

CHAPITRE VI ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 23 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement entretenir son installation de manière à assurer :

- Le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par un vidangeur agréé.
- Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 24 du présent Règlement.

ARTICLE 24 EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les six mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent quant à eux être lavés au jet d'eau tous les ans et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en

fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs soumis à agrément doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- Le numéro du bordereau
- Sa raison sociale et son adresse
- Son numéro d'agrément et sa date de validité
- L'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange
- Les coordonnées de l'installation vidangée
- Les coordonnées du propriétaire
- La date de réalisation de la vidange
- La désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées
- Le lieu d'élimination des matières de vidange

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 TARIFS

En application de l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement non collectif est facturée soit au propriétaire de l'immeuble, soit à l'occupant titulaire de l'abonnement d'eau qui peut être, selon les cas, le locataire ou le propriétaire de l'immeuble.

Chacun des contrôles exposés dans le règlement est soumis à une tarification comprenant la part du Prestataire et de la Collectivité. Les tarifs en vigueur en 2021 sont les suivants :

- Contrôle de conception : 67,81 euros HT soit 74,60 euros TTC

- Contrôle de bonne exécution : 138,41 euros HT soit 152,25 euros TTC

- Contrôle diagnostic des installations neuves et existantes : 145,55 euros HT soit 160,10 euros TTC

- Contrôle périodique de bon fonctionnement : 127,52 euros HT soit 140,27 euros TTC

- Contrôle de conformité en cas de vente : 153,33 euros HT soit 168,66 euros TTC

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS

ARTICLE 26 PENALITES FINANCIERES

26.1 MAJORATION POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quelqu'en soit le motif

- Absence de prise de rendez-vous avec le SPANC après relance par courrier avec accusé de réception

- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC sans justification

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle dont il fait l'objet majorée de 100% conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

26.2 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article 4 du présent Règlement, tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou un mauvais état de fonctionnement et d'entretien de cette dernière expose le propriétaire à se mettre en conformité avec la réglementation.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais, à compter de la notification du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

En cas de mauvais état de fonctionnement et d'entretien de l'installation, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour se mettre en conformité avec la réglementation à compter de la notification du rapport de visite du SPANC concluant au dysfonctionnement.

Si, dans le délai imparti, aucuns travaux de mise en conformité n'ont été engagés par le propriétaire, celui-ci sera astreint au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique, majorée de 100 % (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Lors de cession immobilière, lorsque le dispositif d'assainissement non collectif est déclaré « non conforme », l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte authentique de vente pour procéder à la mise en conformité de son installation. A défaut, il s'expose au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle de cession immobilière, majorée de 100 % (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 35 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4 du présent Règlement, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

26.3 : ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN IMMEUBLE EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation

en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par les articles L160-1 ou L480-4 du Code de l'Urbanisme, et par l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par les articles L480-5 du Code de l'Urbanisme et L152-5 du Code de la Construction. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L480-9 du Code de l'Urbanisme et de l'article L152-9 du Code de la Construction.

Dès qu'un constat d'infraction est dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le préfet), dans les conditions prévues par les articles L480-2 du Code de l'Urbanisme et L152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**26.4 : VIOLATION DES
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF FIXÉES PAR**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL,
INTERCOMMUNAL OU
PRÉFECTORAL**

Toute violation d'un arrêté municipal, intercommunal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**26.5 : POLLUTION DE L'EAU DUE A
L'ABSENCE D'UNE INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF OU A SON MAUVAIS
FONCTIONNEMENT**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 du présent Règlement, ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature de dommages causés.

**ARTICLE 27
MODALITÉS DE COMMUNICATION
DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement est remis à chaque usager.

Il est disponible en ligne sur le site internet de la Collectivité.

**ARTICLE 28
MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Des modifications peuvent être apportées par le Prestataire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

**ARTICLE 29
ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par la Collectivité.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

**ARTICLE 30
CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le Prestataire est chargé de l'exécution du présent Règlement sous contrôle de la Collectivité.

